

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE ROUEN ET L'ASSOCIATION « ETAT-MAJOR GENERAL DE LA GARDE ET DES ARMEES NAPOLEONIENNES »

EXPOSE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Entre les soussignés :

- La Ville de ROUEN, représentée par Monsieur ALBERTINI, Maire de ROUEN, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du ,

Ci-après dénommée par les termes "**la Ville**"

D'une part,

ET :

- L'Association « ETAT-MAJOR GENERAL de la Garde et des Armées napoléoniennes », dont le siège est situé 12, rue du Viviers 5070 SART EUSTACHE, Belgique, représentée par monsieur jean THOMAS, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après dénommée par les termes "**l'Association**"

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

L'Etat Major Général de la Garde et des Armées Napoléoniennes, association de droit belge, existe depuis vingt ans. Durant ce laps de temps, cette association a rassemblé un patrimoine important sur l'époque napoléonienne au point d'avoir été amenée à constituer un musée : lieu de mémoire et d'éducation sur les différents aspects de cette période historique.

Des liens privilégiés avec la Ville de Rouen se sont tissés, ces dernières années, notamment au travers de la participation de l'association à des événements patriotiques tels que la translation des cendres et le bicentenaire de la légion d'honneur.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la conservation et de la valorisation du patrimoine historique, la Ville souhaite conclure une convention avec l'association dont l'objet est, entre autres, les représentations historiques militaires.

Cette convention comporte deux titres. Le premier contient les dispositions générales, appliquées à toutes les associations, le second les dispositions particulières propres au partenariat avec l'Association.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association.

Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées dans la présente convention,
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Article 2. - Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et expire au **31 décembre 2009** sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation par le Conseil Municipal.

Article 3. - Objectifs

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville et l'association sont

fixés dans l'article 13 de la présente convention.

Chaque partie s'engage, pour ce qui la concerne, à mettre en oeuvre ces objectifs, étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

Article 4. - Concours financiers apportés par la Ville

Les montants des concours financiers pour 2007 sont arrêtés dans l'article 12 de la présente convention.

Pour les deux années suivantes, les moyens accordés par la Ville sont définis en fonction du respect des dispositions des articles 6 et 7 de la présente convention, étant précisé que ces concours financiers sont fixés lors du vote du budget primitif de chaque année.

Ces concours font l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association.

Article 5. - Versement de la subvention

Les modalités de versement de la subvention sont définies à l'article 14 de la présente convention.

Article 6. - Engagements de l'association

6.1. - Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

6.1.1 - Comptabilité

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales françaises relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ou leur équivalent en droit national belge, conformément aux dispositions de l'article 29 bis de la loi française n°84-148 du 1er mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles nationales belges en matière de plan comptable général et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 6.1.2.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et

organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

6.1.2. - Certification des comptes

Elle transmet les documents comptables signés par le président de l'Association auxquels est joint le compte-rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.

6.1.3. - Contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'Article 6.4., la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

6.2. - Gestion

L'Association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

6.3. - Promotion de la Ville

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Un accord entre les parties à la présente convention, à intervenir par échanges de courriers à l'initiative de la Ville, précise les modalités exactes des mesures tendant à promouvoir la Ville.

6.4. - Information sur l'activité de l'Association

L'Association fournit, chaque année, un bilan détaillé d'activité de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice suivant.

L'Association doit également informer la Ville sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

6.5. - Demande de subvention

L'Association présente une demande motivée de subvention par écrit

avant la fin du mois de septembre de chaque année au plus tard.

Afin d'instruire les demandes de subvention, les associations présenteront un dossier comportant :

- les statuts de l'association,
- un justificatif de la publication de la déclaration de l'association au Moniteur Belge,
- la composition du bureau de l'association,
- les comptes financiers du dernier exercice,
- le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,
- un compte-rendu d'activité,
- les documents fournis par la Ville dûment complétés.

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur et notamment la réglementation en matière de débit de boissons, de braderie commerciale.

Article 7. - Evaluation annuelle

L'Association et la Ville se réunissent, *au minimum* une fois par an, afin d'évaluer les actions réalisées par l'Association au cours de l'exercice achevé (ou s'achevant) et de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis à l'article 12. Un programme d'actions et d'activités sera arrêté pour l'année suivante.

Le montant de la participation financière apportée par la Ville est révisé, s'il y a lieu, en fonction de ce programme annuel.

Article 8. - Assurances Responsabilités

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive; l'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville de ROUEN ne soit ni recherchée ni inquiétée. L'Association produit chaque année à la Ville les attestations des assurances souscrites.

Article 9.- Impôts et taxes

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la Ville de ROUEN ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

Article 10. - Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non respect par l'autre partie de l'une des clauses

ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de la subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'association à des fins autres que celles définies conformément aux articles 3, 7 et 12 de la présente convention.

A ce titre, l'association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 11 - Elections de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour l'association, 12 rue du Viviers 5070 SART EUSTACHE, Belgique.

- pour la Ville, en l'Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle, 76037 ROUEN cedex.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 12. - Objectifs

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville sont les suivants :

- Préserver le patrimoine relatif à l'époque napoléonienne.
- Valoriser ce dernier au niveau historique, culturel et touristique.

Les objectifs et actions poursuivis par l'Association sont les suivants :

- L'Etat-Major s'engage à participer, à titre gracieux, au minimum un fois par an, à une manifestation patriotique ou à un événement commémoratif organisé par la Ville de ROUEN. Cette participation devra prendre la forme minimale de 6 personnes.
- L'Etat-Major s'engage à effectuer un recensement du patrimoine napoléonien mobilier et immobilier, entre autres, existant en Haute Normandie et particulièrement à Rouen. Il s'engage à en communiquer le résultat à la Ville de Rouen en l'assortissant d'un plan de préconisation pour sa mise en valeur.
- L'Etat-major s'engage à être l' « Ambassadeur de la ville de Rouen » en Belgique et à organiser un ou plusieurs circuits entre la France et la Belgique voire d'autres villes et pays, afin de mettre en exergue les lieux historiques, culturels ou touristiques ayant trait à la période napoléonienne.

Article 13. - Concours financiers apportés par la Ville

Pour *l'année 2007*, les concours financiers apportés par la Ville à l'Association sont les suivants :

- Attribution d'une subvention de fonctionnement, votée par le Conseil Municipal de la Ville lors de sa séance dupour un montant de 2 000 euros

Article 14 - Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- Un acompte correspondant à 80% du montant de la subvention, après le vote de la délibération afférente par le Conseil Municipal de la Ville lors de sa séance du
- le solde, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 6.1.2.

Pour les années ultérieures, il sera procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- après le vote du Budget Primitif, un acompte correspondant à 40 % du montant de la subvention votée au budget,
- avant la fin du mois de mai, un acompte correspondant à 40 % du montant de la subvention votée à ce même budget,
- le solde, dès réception des documents comptables de l'Association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 6.1.2.

La subvention est virée au compte de l'association.

Code banque :
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé RIB :
Raison sociale et adresse de la banque

Fait à ROUEN, le
en 4 exemplaires.

P. le Maire de ROUEN
par délégation,

P. l'Association,

Adjoint au Maire

Président